



12

LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

LA RÉGLEMENTATION PHYTOSANITAIRE

ZNT : Zone Non Traitée

Arrêté national du 12 septembre 2006 sur l'utilisation des produits phytosanitaires

Depuis le 1^{er} janvier 2007, toute application de produits phytosanitaires est interdite à moins de 5 mètres d'un cours d'eau et point d'eau.

Qu'est-ce qu'un point d'eau ?

Les points d'eau sont qualifiés par des points bleus, traits bleus pleins et pointillés inscrits sur la carte IGN au 1/25000^{ème}, en l'absence d'arrêté préfectoral modificatif.



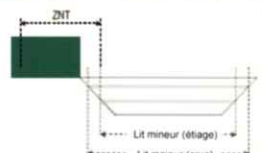
Qu'est-ce que la ZNT d'un produit phytosanitaire ?

- ✗ La ZNT est la distance interdite de traitement chimique à proximité des cours d'eau et d'un point d'eau.
- ✗ La ZNT est indiquée sur l'étiquette de l'emballage du produit phytosanitaire. Chaque produit phytosanitaire a une ZNT, qui peut être de 5, 20, 50 ou 100 mètres ou plus.

En l'absence d'indication sur l'étiquette, par défaut, la ZNT est de 5 mètres minimum.

Attention à l'entretien des abords d'étangs, lacs, du chemin de halage...

La ZNT est mesurée à partir du lit mineur, hors période de crue.



Aucune application phytosanitaire à moins de 5 mètres d'un point d'eau.



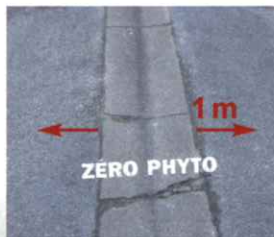
12

En Mayenne : interdiction de traiter chimiquement à proximité de l'eau

Arrêté préfectoral du 13 mars 2009 interdisant les phytosanitaires à proximité des milieux aquatiques

Il est interdit d'appliquer des produits phytosanitaires :

- ✗ Directement dans les caniveaux, avaloirs et bouches d'égout. **A partir du 1^{er} janvier 2010** : interdit de traiter à moins d'1 mètre des caniveaux, avaloirs et bouches d'égout.
- ✗ Sur le réseau hydrographique même à sec : fossés (tour de champs, tour de routes, de drainage...), collecteurs d'eau pluviales, points d'eau (mares, étangs...).
- ✗ A moins de 5 mètres des sources, puits ou forages.
- ✗ Dans les zones humides caractérisées par la présence de végétation hygrophile dominante de type joncs, roseaux, iris et sphaignes.



Dès le 1^{er} janvier 2010 : interdiction de traiter à moins d'1 m des caniveaux, avaloirs et bouches d'égout.

Qui est concerné ?

Cette réglementation concerne **tous les utilisateurs** de produits phytosanitaires :

- les agriculteurs
- les collectivités
- les entreprises
- les citoyens



L'utilisateur de produits phytosanitaires est responsable des conséquences de son traitement. En cas d'infraction aux dispositions sur l'utilisation des phytosanitaires : jusqu'à 75 000€ d'amende et 2 ans d'emprisonnement.

